Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

~~Préfecture du Finistère~~

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral complémentaire
imposant la mise en place d'une surveillance des substances dangereuses dans l'eau
à la société BIANIC
ZI de Kérivin à SAINT MARTIN DES CHAMPS

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511–9 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

VU les notes du DGPR aux services du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 relatives aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n°01/443 du 14 mars 2001 autorisant la société BIANIC à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de charcuteries industrielles, ZI de Kériven à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS (régularisation/extension) ;

VU le courrier de l'inspection n°EN1300086 du 31 janvier 2013 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courrier de l'industriel du 11 mars 2013 en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n°EN1300351 en date du 8 avril 2013 ;

~~**VU** l'avis du CODERST du 23 mai 2013 ;~~

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'établissement susvisé exerce des activités susceptibles d'émettre des substances dangereuses, conformément à la circulaire du 5 janvier 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 : Objet

La société **BIANIC** dont le siège social est situé **ZI de Kérivin à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS** doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Conformément à la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans l'eau (RSDE), la liste des substances dangereuses devant être suivies est déterminée selon le secteur d'activités de l'industrie agro-alimentaire (produits d'origine animale) et des opérations de nettoyage/tours aéroréfrigérantes. Cette liste est jointe en **annexe 1** du présent arrêté.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 14/03/2001 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1- Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'**annexe 2** du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2- Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « eaux résiduaires», pour chaque substance à analyser.

2.3- L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, **avant le début des opérations de prélèvements et de mesures**, afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'**annexe 2** du présent arrêté :

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyses de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
  - Numéro d'accréditation
  - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
- Annexe 2.3 : Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 2.3 du présent arrêté.

2.4- Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvements et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvements et de mesures de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'**annexe 2** du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées avant la mise en place de la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté.

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvements et d'échantillonnage qu'**après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées**.

2.5- Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances visées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- La fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- Les modalités de prélèvements et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 2, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1- Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre **sous deux mois** à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Point	N°1 : eaux industrielles
Coordonnées Lambert II étendu	X = 143 454 ; Y = 2 413 859
Liste des substances dangereuses	Substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté
Périodicité des mesures	1 mesure par mois pendant 6 mois
Durée de chaque prélèvement	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation

Dans le cas des substances en italique, **après 3 mesures contrôlées niveau 2 par l'INERIS**, celles qui n'auront pas été détectées (la concentration est inférieure à la limite de détection, elle-même inférieure à la limite de quantification) pourront faire l'objet d'une demande d'arrêt de surveillance auprès de l'inspection des installations classées. La demande devra être accompagnée d'un rapport circonstancié (cf. contenu du rapport de synthèse à l'article 3.2).

3.2- Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **sous 12 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre notamment les éléments ci-dessous :

- un tableau récapitulatif des mesures comprenant :
  - pour chaque campagne de mesure, le débit journalier (avec l'incertitude) de chaque prélèvement au point de rejet n°1 ;
  - pour chaque substance : sa concentration, son flux et les incertitudes qui leurs sont liées pour chacune des mesures réalisées. Doivent également être fournis les concentrations minimale, maximale et moyenne (avec les incertitudes) relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen (avec les incertitudes) et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3 ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;

- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable) ;
- l'extrait de l'état récapitulatif des données (via l'INERIS).

3.3- Critères de maintien de surveillance d'une substance

Afin de déterminer les substances qui seront maintenues en surveillance pérenne, plusieurs critères doivent être examinés dans l'ordre présenté ci-après. Dès qu'un critère est satisfait, la substance est maintenue en surveillance pérenne :

① Si la substance a été **contrôlée niveau 2 et qualifiée d'« incorrecte rédhibitoire »** par l'INERIS (cf. extrait récapitulatif des données de l'INERIS)

② Si le **flux journalier moyen émis est supérieur à la valeur figurant dans la colonne A de l'annexe 1** (avec prise en compte de l'étendue de l'incertitude sur la mesure).
Nota : il s'agira du flux journalier moyen net si l'exploitant démontre la contamination du milieu en amont.

3.4- Critères d'obligation d'un programme d'action pour les substances en surveillance pérenne

Les substances maintenues en surveillance pérenne selon les critères établis à l'alinéa 3.3 ci-dessus feront l'objet d'une obligation de programme d'actions si la condition ci-dessous est respectée :

- **Le flux journalier moyen émis est supérieur à la valeur figurant dans la colonne B du tableau de l'annexe 1** (avec prise en compte de l'étendue de l'incertitude sur la mesure)

Nota : il s'agira du flux journalier moyen net si l'exploitant démontre la contamination du milieu en amont.

Les modalités de cette obligation de programme d'actions feront l'objet de prescriptions complémentaires suite à la validation du rapport de surveillance initiale par l'inspection des installations classées.

L'**annexe 1** du présent arrêté reprend pour le site, par substance : la limite de quantification que le laboratoire doit atteindre, les valeurs des colonnes A et B de la note ministérielle du 27 avril 2011 rectifiée.

<u>Article 4</u> : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets – Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (http://rsde.ineris.fr) et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1, spécifiquement identifié « Nom établissement : action RSDE ».

La déclaration sur le site de l'INERIS est **<u>obligatoire</u>**, il est préférable qu'elle soit faite au fil de l'eau ; l'exploitant ayant l'obligation de transmettre l'extrait récapitulatif des données RSDE de l'INERIS à l'inspection des installations classées avec le rapport de surveillance initiale.

Article 5 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 :Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de SAINT-MARTIN-DES CHAMPS, le directeur départemental de la Protection des Populations, l'Inspecteur des installations classées (DDPP), le directeur de la Société BIANIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et publié dans les formes habituelles.

Quimper, le 20 JUIN 2013.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Châteaulin

Denis OLAGNON

DESTINATAIRES :
- M. le maire de SAINT MARTIN DES CHAMPS
- M. le Directeur de la société BIANIC à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- M. l'inspecteur de la DDPP

ANNEXE 1 : Liste des substances dangereuses faisant partie du programme de surveillance

ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

ANNEXE 3 : Exemple de tableau récapitulatif des mesures

Annexe 1 : Liste des substances dangereuses faisant partie du programme de surveillance

1. Effluents rejetés au réseau public d'assainissement (STEP de Morlaix)

Substances	Code SANDRE	Catégorie de substance : 1- dangereuses prioritaires 2- prioritaires 3- pertinentes liste I 4- pertinentes liste II	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27 avril 2011)	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27 avril 2011)
Nonylphénols	**6598**	**1**	**0,1**	**2**	**10**
NP1OE	**6366**	**1**	**0,1**	**2**	**10**
NP2OE	**6369**	**1**	**0,1**	**2**	**10**
Octylphénols	**1920**	**2**	**0,1**	**10**	**30**
OP1OE	**6370**	**2**	**0,1**	**10**	**30**
OP2OE	**6371**	**2**	**0,1**	**10**	**30**
Acide chloroacétique	**1465**	**4**	**25**	**300**	**500**
Chloroforme	**1135**	**2**	**1**	**20**	**100**
Cuivre et ses composés	**1392**	**4**	**5**	**200**	**500**
Nickel et ses composés	**1386**	**2**	**10**	**20**	**100**
Zinc et ses composés	**1383**	**4**	**10**	**200**	**500**
Cadmium et ses composés	*1388*	*1*	*2*	*2*	*10*
Chrome et ses composés	*1389*	*4*	*5*	*200*	*500*
Mercure et ses composés	*1387*	*1*	*0,5*	*2*	*5*
Plomb et ses composés	*1382*	*2*	*5*	*20*	*100*
Fluoranthène	*1191*	*2*	*0,01*	*4*	*30*
Naphtalène	*1517*	*2*	*0,05*	*20*	*100*
Tétrachlorure de carbone	*1276*	*3*	*0,5*	*2*	*5*
Trichloroéthylène	*1286*	*3*	*0,5*	*2*	*5*
Tributylétain cation	*2879*	*1*	*0,02*	*2*	*5*
Dibutylétain cation	*1771*	*4*	*0,02*	*300*	*500*
Monobutyétain cation	*2542*	*4*	*0,02*	*300*	*500*
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de suivi	30 000 300		
Matières en Suspension	1305		2 000		

2. **Effluents issus des tours aéroréfrigérantes** (en cas de prélèvement distinct de celui des effluents rejetés au réseau public d'assainissement)

Substances	Code SANDRE	Catégorie de substance : 1- dangereuses prioritaires 2- prioritaires 3- pertinentes liste I 4- pertinentes liste II	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27 avril 2011)	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27 avril 2011)
Nonylphénols	**6598**	**1**	**0,1**	**2**	**10**
NP1OE	**6366**	**1**	**0,1**	**2**	**10**
NP2OE	**6369**	**1**	**0,1**	**2**	**10**
Octylphénols	**1920**	**2**	**0,1**	**10**	**30**
OP1OE	**6370**	**2**	**0,1**	**10**	**30**
OP2OE	**6371**	**2**	**0,1**	**10**	**30**
Acide chloroacétique	**1465**	**4**	**25**	**300**	**500**
Chloroforme	**1135**	**2**	**1**	**20**	**100**
Demande Chimique en Oxygène	1314	Paramètres de suivi	30 000		
ou Carbone Organique Total	1841		300		
Matières en Suspension	1305		2 000		